



*Bureau des radiocommunications*

*(N° de Fax direct +41 22 730 57 85)*

2 juin 1998

Lettre circulaire  
CR/96

## **Aux Administrations des Etats Membres de l'UIT**

**Objet:** Fiches à utiliser pour soumettre au Bureau des radiocommunications les renseignements au titre de la procédure administrative du principe de diligence due

**Références:** Actes finals de la Conférence mondiale des radiocommunications, Genève, 1997 (CMR-97), en particulier la Résolution 49 (CMR-97)

Monsieur le Directeur général,

1 A la suite de l'entrée en vigueur, le 22 novembre 1997, d'une partie des Actes finals susmentionnés, et eu égard à la Résolution 49 (CMR-97), le Bureau a élaboré une fiche RS49 (diligence due) que les administrations devront utiliser pour soumettre au Bureau des radiocommunications les renseignements au titre de la procédure administrative du principe de diligence due applicable à certains services de télécommunication par satellite.

2 Vous trouverez en annexe à la présente lettre circulaire deux exemplaires de la fiche RS49 ainsi que les instructions détaillées à suivre pour les remplir.

3 Le Bureau des radiocommunications met actuellement au point un logiciel de saisie de données qui facilitera la soumission, sous forme électronique, des renseignements au titre de la procédure administrative du principe de diligence due. Ce logiciel devrait être mis à la disposition des administrations avant la fin du mois de juin 1998.

4 Les administrations, en particulier celles qui notifient un nombre important de réseaux à satellite au Bureau des radiocommunications, sont priées de soumettre d'urgence, sous forme électronique, leurs données au titre de la procédure administrative du principe de diligence due. Veuillez agréer, Monsieur le Directeur général, l'assurance de ma considération très distinguée.

Robert W. Jones  
Directeur du Bureau des radiocommunications

**Pièces jointes**

**Distribution:**

- Administrations des Etats Membres de l'UIT
- Membres du Comité du Règlement des radiocommunications

## ANNEXE 1

(à la Lettre circulaire du BR N° CR/96)

### **Instructions à suivre pour remplir la fiche RS49 (diligence due) relative aux stations de radiocommunication spatiale**

(Annexe 2 de la Résolution 49, CMR-97)

#### **1 Introduction**

1.1 Le Bureau des radiocommunications a élaboré la fiche RS49 conformément aux décisions de la CMR-97, en tenant compte du fait que les fiches sont traitées par les moyens informatiques de l'UIT. Ces fiches constituent également la base du système de saisie de données sur PC que le Bureau met actuellement au point à l'intention des administrations et qui devrait être disponible avant la fin du mois de juin 1998.

1.2 Les présentes instructions complètent celles données dans l'annexe 2 de la Résolution 49 (CMR-97).

1.3 Pour référence, la Résolution 49 (CMR-97) est reproduite dans l'Annexe 2 à la présente lettre circulaire.

#### **2 Considérations générales**

La fiche (RS49) jointe à la présente lettre circulaire concerne les renseignements à soumettre au Bureau des radiocommunications au titre de la procédure administrative du principe de diligence due. Elle comprend plusieurs parties décrites ci-après avec quelques explications.

2.1 La fiche RS49 comprend plusieurs parties, qui font l'objet de trois feuilles portant les cotes suivantes dans le coin inférieur gauche:

Fiche RS49/1	<i>Identité du réseau à satellite</i> <i>Constructeur de l'engin spatial</i> <i>Fournisseur des services de lancement</i>
Fiche RS49/2	<i>Caractéristiques du réseau à satellite</i>
Fiche RS49/3	<i>Caractéristiques du réseau à satellite (appendices 30/S30, 30A/S30A et 30B/S30B)</i>

2.2 Ces fiches couvrent les points énumérés dans l'annexe 2 de la Résolution 49 (CMR-97).

2.3 Dans chaque partie, de nombreux éléments d'information/champs de données comportent un numéro correspondant à celui utilisé pour le même point dans l'annexe 2 de la Résolution 49 (CMR-97). Par exemple, sur la "fiche RS49/1" (en bas de page), le champ "Ah. Nom du satellite" correspond au point h de la partie A de l'annexe 2 de la Résolution 49 (CMR-97).

2.4 S'il n'y a pas assez de place dans une case pour certains renseignements, utiliser un autre exemplaire de la fiche et signaler sa présence en cochant (✓) la case "autres renseignements sur feuille suivante" sur le premier exemplaire.

2.5 Ces fiches, utilisées normalement pour communiquer les données relatives à un nouveau réseau à satellite au titre de la procédure administrative du principe de diligence due, servent également à modifier des données déjà fournies au Bureau. L'indication pertinente (**A** pour ADD ou **M** pour MOD) doit figurer dans la case correspondante dans le coin supérieur droit de la première page de la fiche sous "Notification pour".

2.6 Pour indiquer une date, inscrire dans l'ordre: deux chiffres pour le jour, deux chiffres pour le mois et quatre chiffres pour l'année.

### **3 Instructions détaillées pour remplir les fiches de notification**

3.1 Les instructions à suivre pour remplir les diverses rubriques de la fiche RS49 sont données ci-après. Les rubriques sont présentées dans l'ordre de leur apparition sur la fiche en question. Chacun des points (accompagnés de la référence à l'annexe 2 de la Résolution 49 (CMR-97), le cas échéant), en caractère gras, est suivi immédiatement des instructions détaillées correspondantes.

Il convient de numéroter dans l'ordre les pages composant l'ensemble d'une fiche de notification, dans la case prévue à cet effet, dans le coin supérieur droit de chaque fiche.

#### **3.2 Instructions concernant la fiche RS49 - diligence due**

##### **Caractéristiques générales**

###### **Date**

Date donnée par l'administration notificatrice pour son propre usage.

###### **Numéro de série de l'administration**

Numéro de série ou de référence donné par l'administration pour son propre usage.

###### **Ab Administration notificatrice**

Symbole du pays désignant l'administration notificatrice et symbole désignant le système à satellites international, le cas échéant (voir les Tableaux B1 et B2 de la Préface à la LIF, la liste des stations de radiocommunication spatiale (SRS) et la Circulaire hebdomadaire).

###### **Numéro S9.1 Publication anticipée**

Inscrire "X" pour indiquer que la fiche soumise concerne un réseau à satellite pour lequel seuls les renseignements au titre de la publication anticipée, aux termes du numéro 1042 du RR, du § 3.1 de la Résolution 33, du § 1.1 de la Résolution 46 ou du numéro S9.1, selon le cas, ont été communiqués au Bureau.

###### **Numéro S9.6 Demande de coordination**

Inscrire "X" pour indiquer que la fiche soumise concerne un réseau à satellite pour lequel les renseignements au titre de la demande de coordination, aux termes du numéro 1060 du RR, du § 3.2.1 de la Résolution 33, du § 2.1 de la Résolution 46 ou des numéros S9.7, S9.8, S9.9, S9.11, S9.12 ou S9.13, selon le cas, ont été communiqués au Bureau.

###### **Notification au titre du numéro S11.2 ou de l'article 5 des appendices 30/S30 et 30A/S30A**

Inscrire "X" pour indiquer que la fiche soumise concerne un réseau à satellite pour lequel les renseignements au titre de la notification, aux termes de l'article 13, de l'article S11 ou de l'article 5 des appendices 30/S30 ou 30A/S30A, selon le cas, ont été communiqués au Bureau.

#### **Appendice 30/S30, article 4, modification/adjonction**

Inscrire "X" pour indiquer que la fiche soumise concerne un réseau à satellite pour lequel les renseignements relatifs à la modification du Plan au titre de l'article 4 de l'appendice 30/S30 ont été communiqués au Bureau.

#### **Appendice 30A/S30A, article 4, modification/adjonction**

Inscrire "X" pour indiquer que la fiche soumise concerne un réseau à satellite pour lequel les renseignements relatifs à la modification du Plan au titre de l'article 4 de l'appendice 30A/S30A ont été communiqués au Bureau.

#### **Appendice 30B/S30B, article 6, utilisations additionnelles**

Inscrire "X" pour indiquer que la fiche soumise concerne un réseau à satellite pour lequel les renseignements relatifs aux utilisations additionnelles au titre de l'article 6 de l'appendice 30B ont été communiqués au Bureau.

Au cas où plusieurs des six cas s'appliquent, fournir tous les renseignements pertinents.

#### **Objet de la notification ADD/MOD**

Inscrire **A** en cas d'adjonction de données relatives à un nouveau réseau à satellite, au titre de la procédure administrative du principe de diligence due, ou **M** en cas de modification des données existantes déjà fournies au Bureau, selon le cas.

#### **Référence à la Section spéciale précédente à modifier**

Si l'objet de la notification est une modification ("**M**"), inscrire la référence à la Section spéciale précédente RS49 à modifier. En pareils cas, l'administration doit fournir, en plus de cette référence, l'identité du réseau à satellite.

### **PARTIE 1: IDENTITÉ DU RÉSEAU À SATELLITE**

#### **Ah Nom du réseau à satellite**

Inscrire le nom de la station spatiale (s'il est différent du nom inscrit au point Aa ci-dessous) en utilisant au plus 20 caractères.

#### **Aia1 Longitude nominale sur l'orbite**

Indiquer la longitude nominale sur l'orbite de la station spatiale, exprimée en degrés décimaux E ou W; la valeur ne doit pas dépasser 180 degrés.

#### **Aib1 Angle d'inclinaison**

Indiquer l'angle (en degrés décimaux) de l'inclinaison du plan orbital par rapport au plan équatorial de la Terre.

#### **Aib2 Période**

Indiquer l'intervalle de temps compris entre deux passages consécutifs du satellite par un point caractéristique de son orbite, exprimé en jours et heures ou en heures et minutes (voir le numéro S1.186).

### **Aib3a Apogée**

Indiquer l'altitude appropriée de l'apogée, exprimée en kilomètres au-dessus d'une surface de référence spécifiée servant à représenter la surface de la Terre. Lorsqu'elle est supérieure à 99 999,99 km, la valeur de l'apogée doit être indiquée en format exponentiel (base 10).

### **Aib3b Périgée**

Indiquer l'altitude appropriée du périgée, exprimée en kilomètres au-dessus d'une surface de référence spécifiée servant à représenter la surface de la Terre. Lorsqu'elle est supérieure à 99 999,99 km, la valeur du périgée doit être indiquée en format exponentiel (base 10).

### **Aib4 Nombre de satellites**

Indiquer le nombre total de satellites ayant les mêmes caractéristiques radiofréquences et les mêmes caractéristiques orbitales notifiées, utilisées pour le service considéré.

### **Nombre de plans orbitaux**

Indiquer le nombre de plans orbitaux.

## **PARTIE 2: CONSTRUCTEUR DE L'ENGIN SPATIAL<sup>1</sup>**

### **Ba Nom du constructeur de l'engin spatial**

Inscrire le nom du constructeur de l'engin spatial en utilisant au plus 20 caractères.

### **Bb Date d'exécution du contrat**

Indiquer la date d'exécution du contrat.

### **Bc "Fenêtre de livraison" contractuelle**

Indiquer la période prévue (dates de début et de fin) pour la livraison contractuelle du satellite géostationnaire ou du groupe de satellites non géostationnaires identiques, selon le cas, par le constructeur de l'engin spatial.

### **Bd Nombre de satellites achetés**

Indiquer le nombre total de satellites achetés.

## **PARTIE 3: FOURNISSEUR DES SERVICES DE LANCEMENT**

### **Ca Nom du fournisseur des services de lancement**

Inscrire le nom du fournisseur des services de lancement en utilisant au plus 20 caractères.

### **Cd Nom du lanceur**

Inscrire le nom du lanceur.

---

<sup>1</sup> Au cas où le contrat concerne la fourniture de plusieurs satellites, les informations pertinentes doivent être fournies pour chacun des satellites géostationnaires ou pour chaque groupe de satellites non géostationnaires identiques.

**Cb Date d'exécution du contrat**

Indiquer la date d'exécution du contrat.

**Cc Fenêtre prévue de livraison ou de lancement sur orbite**

Indiquer la période prévue (dates de début et de fin) de la fenêtre prévue de livraison ou de lancement sur orbite du satellite géostationnaire ou du groupe de satellites non géostationnaires identiques, par le fournisseur des services de lancement.

**Ce Nom de l'installation de lancement**

Inscrire le nom de la localité sous lequel est connue l'installation de lancement ou le nom de la localité où elle est située en utilisant au plus 20 caractères; voir le Tableau 4A1 de la Préface à la LIF, la liste SRS et la Circulaire hebdomadaire pour les abréviations normalisées.

**Pays/emplacement**

Indiquer le pays ou l'emplacement où se trouve l'installation de lancement à l'aide du symbole approprié figurant dans le Tableau B1 de la Préface à la LIF, la liste SRS et la Circulaire hebdomadaire.

**Ce Coordonnées géographiques**

Indiquer les coordonnées géographiques (en degrés et minutes) du site de lancement.

**PARTIE 4: CARACTERISTIQUES DU RESEAU A SATELLITE**

**Aa Identité du réseau à satellite**

Inscrire le nom de la station spatiale en utilisant au plus 20 caractères. Ce nom doit être le même que celui indiqué dans les fiches de notification déjà envoyées au Bureau au titre de la publication anticipée, d'une demande de coordination ou de la notification, selon le cas.

**Date de mise en service**

Indiquer la date à laquelle il est prévu de mettre en service le réseau à satellite.

**Ag Nom de l'opérateur**

A l'aide des symboles figurant dans le Tableau 12A/12B de la Préface à la LIF, la liste SRS et la Circulaire hebdomadaire, indiquer le nom de l'opérateur ou de la compagnie exploitante.

**Ad Référence à la:**

**Publication anticipée**

Inscrire le numéro de la Section spéciale (et de la modification, le cas échéant) de la Circulaire hebdomadaire contenant la publication anticipée des renseignements au titre du numéro 1042 du RR de l'article 11 ou du numéro S9.1 de l'article S9; laisser un blanc s'il n'y a pas eu de publication anticipée.

### **Demande de coordination**

Inscrire le numéro de la Section spéciale (et de la modification, le cas échéant) de la Circulaire hebdomadaire contenant la demande de coordination au titre de la section II de l'article 11, de la section II de l'annexe 1 de la Résolution 46, de la section B de la Résolution 33 ou de la section II de l'article S9, selon le cas; laisser un blanc s'il n'y a pas eu de publication. (Voir le Chapitre 1, § 2 de la section II de la Préface à la LIF, la liste SRS et la Circulaire hebdomadaire anticipée).

### **Date de soumission de la notification au titre de l'article 13/article S11**

Indiquer la date à laquelle les renseignements au titre de la notification, aux termes de l'article 13/article S11, ont été envoyés au Bureau des radiocommunications.

### **Af Bande(s) de fréquences**

Inscrire la gamme de fréquences en allant des fréquences inférieures vers les fréquences supérieures, exprimées en MHz au-dessus de 28 000 kHz jusqu'à 10 500 MHz inclus et en GHz au-dessus de 10 500 MHz et inscrire la lettre M ou G, selon le cas, pour chaque bande.

### **Remarques**

Utiliser cette case pour donner un renseignement ou faire une observation que l'administration notificatrice juge utile et qui n'est pas signalé sur la fiche ou dans l'une de ses annexes.

## **PARTIE 5: CARACTERISTIQUES DU RESEAU A SATELLITE (APPENDICES 30/S30, 30A/S30A ET 30B/S30B)**

### **APPENDICES 30/S30 ET 30A/S30A**

#### **Aa Identité du réseau à satellite**

Inscrire le nom de la station spatiale en utilisant au plus 20 caractères. Ce nom doit être le même que celui indiqué dans les fiches de notification déjà envoyées au Bureau pour la modification des Plans des appendices 30/S30 ou 30A/S30A, les utilisations additionnelles dans le Plan de l'appendice 30B/S30B ou la notification, selon le cas.

#### **Date de mise en service**

Indiquer la date à laquelle il est prévu de mettre en service le réseau à satellite.

#### **Ag Nom de l'opérateur**

A l'aide des symboles figurant dans le Tableau 12A/12B de la Préface à la LIF, la liste SRS et la Circulaire hebdomadaire, indiquer le nom de l'opérateur ou de la compagnie exploitante.

#### **Ad Référence à la:**

#### **Modification/adjonction aux Plans de l'appendice 30/S30**

Inscrire le numéro de la Section spéciale (et la modification, le cas échéant) de la Circulaire hebdomadaire contenant la demande de modification ou d'adjonction aux Plans au titre du § 4.1 de l'article 4 de l'appendice 30/S30; laisser un blanc s'il n'y a pas eu de publication anticipée.

Inscrire un "X" dans la case correspondant au Plan concerné.



### **Modification/adjonction aux Plans de l'appendice 30A/S30A**

Inscrire le numéro de la Section spéciale (et la modification, le cas échéant) de la Circulaire hebdomadaire contenant la demande de modification ou d'adjonction aux Plans au titre du § 4.1 de l'article 4 de l'appendice 30A/S30A; laisser un blanc s'il n'y a pas eu de publication anticipée.

Inscrire un "X" dans la case correspondant au Plan approprié.

### **Af Canaux de fréquences/largeur de bande nécessaire de l'appendice 30/S30**

A l'aide du Tableau 4 de l'article 10 de l'appendice 30/S30 pour le Plan de la Région 2, ou du § 11.3 de l'article 11 de l'appendice 30/S30 pour le Plan des Régions 1 et 3, indiquer les numéros des canaux de fréquences en service. Si les fréquences centrales sont différentes de celles indiquées dans le Tableau 4 de l'article 10 ou au § 11.3 de l'article 11 de l'appendice 30/S30, indiquer les numéros de canaux et les fréquences centrales décalées sur une feuille séparée. Indiquer aussi la largeur de bande nécessaire exprimée en MHz.

### **Af Canaux de fréquences/largeur de bande nécessaire de l'appendice 30A/S30A**

A l'aide du Tableau 2 de l'article 9 de l'appendice 30A/S30A pour le Plan de la Région 2 ou des Tableaux 2A et 2B de l'article 9A de l'appendice 30A/S30A pour le Plan des Régions 1 et 3, indiquer les numéros de canaux de fréquences en service. Si les fréquences centrales sont différentes de celles indiquées dans le Tableau 2 de l'article 9 ou dans les Tableaux 2A et 2B de l'article 9A de l'appendice 30A/S30A, indiquer les numéros de canaux et les fréquences centrales décalées sur une feuille séparée. Indiquer aussi la largeur de bande nécessaire exprimée en MHz.

### **APPENDICE 30B/S30B**

#### **Af Bande(s) de fréquences**

Inscrire la gamme de fréquences en allant des fréquences inférieures vers les fréquences supérieures, exprimées en MHz au-dessus de 28 000 kHz jusqu'à 10 500 MHz inclus et en GHz au-dessus de 10 500 MHz et inscrire la lettre M ou G, selon le cas, pour chaque bande.

ANNEXE 2

(à la Lettre circulaire du BR N° CR/96)

**Résolution 49 (CMR-97)**

**PROCÉDURE ADMINISTRATIVE DU PRINCIPE DE DILIGENCE  
DUE APPLICABLE À CERTAINS SERVICES DE  
TÉLÉCOMMUNICATION PAR SATELLITE**

La Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 1997),

*considérant*

- a) que, par sa Résolution **18**, la Conférence de plénipotentiaires de l'UIT (Kyoto, 1994), a chargé le Directeur du Bureau des radiocommunications d'entreprendre l'examen de certaines questions importantes relatives à la coordination internationale des réseaux à satellite et de présenter un rapport préliminaire à la Conférence mondiale des radiocommunications de 1995 (CMR-95) et un rapport final à la présente Conférence;
- b) que le Directeur du Bureau des radiocommunications a remis à la présente Conférence un rapport exhaustif contenant un certain nombre de recommandations à appliquer dès que possible et recensant les questions à étudier plus avant;
- c) que l'une des recommandations formulées dans le rapport du Directeur consistait à adopter une approche administrative du principe de diligence due afin de remédier au problème posé par la réservation de capacité orbite/spectre sans utilisation effective;
- d) qu'il faudra peut-être acquérir une certaine expérience de l'application des procédures administratives du principe de diligence due adoptées par la présente Conférence et qu'il faudra peut-être plusieurs années pour déterminer si les mesures prises en la matière ont produit des résultats satisfaisants;
- e) qu'il faudra peut-être étudier soigneusement de nouvelles méthodes réglementaires afin d'éviter tout effet négatif sur des réseaux qui se trouvent déjà à telle ou telle phase des procédures;
- f) que l'article **44** de la Constitution (Genève, 1992) établit les principes de base applicables à l'utilisation du spectre des fréquences radioélectriques et de l'orbite des satellites géostationnaires, compte tenu des besoins des pays en développement,

*considérant en outre*

que la présente Conférence a décidé de réduire le délai réglementaire de mise en service des réseaux à satellite,

*décide*

1 que la procédure administrative du principe de diligence due exposée dans l'annexe 1 de la présente Résolution doit être appliquée à compter du 22 novembre 1997 à un réseau à satellite ou système à satellites des services fixe par satellite, mobile par satellite ou de radiodiffusion par satellite pour lequel les renseignements relatifs à la publication anticipée au titre du numéro **S9.2B** du Règlement des radiocommunications, ou pour lequel des demandes de modification des Plans au titre de l'article **4**, § 4.1 *b*), des appendices **30** et **30A** du Règlement des radiocommunications qui

entraînent l'adjonction de nouvelles fréquences ou positions orbitales, ou pour lequel des demandes de modification des Plans au titre de l'article 4, § 4.1 a), des appendices 30 et 30A qui étendent la zone de service à un ou plusieurs pays en plus de la zone de service existante, ou pour lequel les renseignements de l'annexe 2 de l'appendice 30B soumis au titre des dispositions supplémentaires applicables aux utilisations additionnelles dans les bandes planifiées définies à l'article 2 dudit appendice (section III de l'article 6 de l'appendice 30B), ont été reçus par le Bureau à partir du 22 novembre 1997;

2 que, pour un réseau à satellite ou un système à satellites visé par les § 1, 2 ou 3 de l'annexe 1 de la présente Résolution, non encore inscrit dans le Fichier de référence international des fréquences, pour lequel le Bureau a reçu les renseignements relatifs à la publication anticipée au titre du numéro 1042 du Règlement des radiocommunications, ou la demande de modification des Plans des appendices 30 et 30A ou d'application de la section III de l'article 6 de l'appendice 30B avant le 22 novembre 1997, l'administration responsable doit fournir au Bureau les renseignements complets relatifs au principe de diligence due, conformément à l'annexe 2 de la présente Résolution, au plus tard le 21 novembre 2003, ou avant l'expiration du délai notifié pour la mise en service dudit réseau ou système, éventuellement prorogé d'une période maximale de trois ans, conformément à l'application du numéro 1550 du Règlement des radiocommunications ou aux dates indiquées dans les dispositions pertinentes de l'appendice 30 (§ 4.3.5), de l'appendice 30A (§ 4.2.5 et 4.2.6) ou de l'appendice 30B (§ 6.57), en prenant la date la plus rapprochée. Si la date de mise en service, compte tenu de la prorogation précitée, est antérieure au 1er juillet 1998, l'administration responsable doit fournir au Bureau les renseignements complets relatifs au principe de diligence due conformément à l'annexe 2 de la présente Résolution au plus tard le 1er juillet 1998;

3 que, pour un réseau à satellite ou un système à satellites visé par les § 1, 2 ou 3 de l'annexe 1 de la présente Résolution, inscrit dans le Fichier de référence international des fréquences, l'administration responsable doit fournir au Bureau les renseignements complets relatifs au principe de diligence due conformément à l'annexe 2 de la présente Résolution au plus tard le 21 novembre 2000;

4 que, six mois avant la date d'expiration spécifiée au *décide* 2 ou 3 ci-dessus, si l'administration responsable n'a pas fourni les renseignements relatifs au principe de diligence due, le Bureau doit envoyer un rappel à ladite administration;

5 que, s'il apparaît que les renseignements relatifs au principe de diligence due ne sont pas complets, le Bureau doit demander immédiatement à l'administration de fournir les renseignements manquants. En tout état de cause, le Bureau doit recevoir les renseignements complets relatifs au principe de diligence due avant la date d'expiration spécifiée au *décide* 2 ou 3 ci-dessus, selon le cas, et doit les publier dans la Circulaire hebdomadaire;

6 que, si le Bureau ne reçoit pas les renseignements complets relatifs au principe de diligence due avant la date d'expiration spécifiée au *décide* 2 ou 3 ci-dessus, la demande de coordination ou de modification des Plans des appendices 30 et 30A ou d'application de la section III de l'article 6 de l'appendice 30B visée au *décide* 1 ci-dessus soumise au Bureau est annulée. Les éventuelles modifications des Plans (appendices 30 et 30A) deviennent caduques et le Bureau doit supprimer toute inscription dans le Fichier de référence international des fréquences ainsi que les inscriptions dans la Liste de l'appendice 30B après en avoir informé l'administration concernée et doit publier ces informations dans la Circulaire hebdomadaire,

*décide en outre*

que les procédures décrites dans la présente Résolution s'ajoutent aux dispositions figurant dans l'article S9 ou S11 du Règlement des radiocommunications ou dans les appendices 30, 30A ou 30B,

selon le cas, et, en particulier, n'influent pas sur la nécessité de procéder à une coordination en application de ces dispositions (appendices **30**, **30A**) pour ce qui est de l'extension de la zone de service à un ou plusieurs autres pays en plus de la zone de service existante,

*charge le Directeur du Bureau des radiocommunications*

de rendre compte à la prochaine Conférence mondiale des radiocommunications de 1999 (CMR-99) et à de futures conférences mondiales des radiocommunications compétentes des résultats de l'application de la procédure administrative du principe de diligence due,

*charge le Secrétaire général*

de porter la présente Résolution à la connaissance de la Conférence de plénipotentiaires de 1998.

#### ANNEXE 1 DE LA RÉOLUTION 49 (CMR-97)

1 Tous les réseaux à satellite ou systèmes à satellites du service fixe par satellite, du service mobile par satellite et du service de radiodiffusion par satellite dont des assignations de fréquence sont soumises à la coordination visée dans les numéros **S9.7**, **S9.8**, **S9.9**, **S9.11**, **S9.12** et **S9.13** du Règlement des radiocommunications ainsi que les Résolutions **33 (Rév.CMR-97)** et **46 (Rév.CMR-97)** sont assujettis à ces procédures.

2 Toutes les modifications des Plans au titre du § 4.1 b) de l'article **4** des appendices **30** et **30A** et comportant l'adjonction de nouvelles fréquences ou positions orbitales, ou modifications des Plans au titre du § 4.1 a) de l'article **4** des appendices **30** et **30A** qui étendent la zone de service à un ou à plusieurs autres pays en plus de la zone de service existante, sont assujetties à ces procédures.

3 Tous les renseignements fournis au titre de l'annexe 2 de l'appendice **30B** dans le cadre des dispositions supplémentaires applicables aux utilisations additionnelles dans les bandes planifiées définies dans l'article 2 dudit appendice (section III de l'article 6 de l'appendice **30B**) sont assujettis à ces procédures.

4 Toute administration demandant une coordination pour un réseau à satellite au titre du § 1 ci-dessus envoie au Bureau, dès que possible avant la mise en service dudit réseau, mais en tout état de cause de telle sorte qu'ils soient reçus avant l'expiration du délai de cinq ans défini comme limite de mise en service au numéro **S9.1** du Règlement des radiocommunications, les renseignements requis au titre du principe de diligence due relatifs à l'identité du réseau à satellite et du constructeur de l'engin spatial, visés dans l'annexe 2 de la présente Résolution.

5 Toute administration demandant une modification des Plans des appendices **30** et **30A** au titre du § 2 ci-dessus envoie au Bureau, dès que possible avant la mise en service, mais en tout état de cause de telle sorte qu'ils soient reçus avant l'expiration du délai défini comme limite de mise en service conformément à l'appendice **30**, § 4.3.5, et à l'appendice **30A**, § 4.2.5 et 4.2.6, les renseignements requis au titre du principe de diligence due relatifs à l'identité du réseau à satellite et du constructeur de l'engin spatial, visés dans l'annexe 2 de la présente Résolution.

6 Toute administration appliquant la section III de l'article 6 de l'appendice **30B** relative aux dispositions supplémentaires au titre du § 3 ci-dessus envoie au Bureau, dès que possible avant la mise en service, mais en tout état de cause de telle sorte qu'ils soient reçus avant la mise en service, les renseignements requis au titre du principe de diligence due, relatifs à l'identité du réseau à satellite et du constructeur de l'engin spatial, visés dans l'annexe 2 de la présente Résolution.

7 Les renseignements à fournir conformément aux § 4, 5 ou 6 ci-dessus doivent être signés par un représentant habilité de l'administration notificatrice ou d'une administration agissant pour le compte d'un groupe d'administrations désignées.

8 A la réception des renseignements requis au titre du principe de diligence due et visés aux § 4, 5 ou 6 ci-dessus, le Bureau vérifie rapidement que lesdits renseignements sont complets. Si tel est le cas, le Bureau publie les renseignements complets dans une section spéciale de la Circulaire hebdomadaire, dans un délai de 30 jours.

9 S'il apparaît que les renseignements ne sont pas complets, le Bureau demande immédiatement à l'administration de communiquer les renseignements manquants. Dans tous les cas, les renseignements complets relatifs au principe de diligence due doivent être reçus par le Bureau dans les délais appropriés, prescrits aux § 4, 5 ou 6 ci-dessus, selon le cas, concernant la date de mise en service du réseau à satellite.

10 Six mois avant l'expiration du délai prescrit aux § 4, 5 ou 6 ci-dessus et si l'administration responsable du réseau à satellite n'a pas soumis les renseignements requis au titre du principe de diligence due et visés aux § 4, 5 ou 6 ci-dessus, le Bureau envoie un rappel à ladite administration.

11 Si les renseignements complets envoyés au titre du principe de diligence due ne sont pas reçus par le Bureau dans les délais spécifiés dans la présente Résolution, les réseaux visés aux § 1, 2 ou 3 ci-dessus ne sont plus pris en considération et ne sont pas inscrits dans le Fichier de référence international des fréquences. Le Bureau supprime l'inscription provisoire du Fichier après en avoir informé l'administration concernée et publie cette information dans la Circulaire hebdomadaire.

En ce qui concerne la demande de modification des Plans des appendices **30** et **30A** au titre du § 2 ci-dessus, la modification devient caduque si les renseignements requis au titre du principe de diligence due ne sont pas soumis conformément à la présente Résolution.

En ce qui concerne la demande d'application de la section III de l'article 6 de l'appendice **30B** au titre du § 3 ci-dessus, le réseau est aussi supprimé de la Liste de l'appendice **30B**, le cas échéant.

12 Les renseignements complets relatifs au principe de diligence due, au titre du § 4 ci-dessus, doivent avoir été soumis par l'administration responsable avant que le Bureau ne proroge la date de mise en service au titre du numéro **S11.44** du Règlement des radiocommunications.

13 Toute administration notifiant un réseau à satellite au titre des § 1, 2 ou 3 ci-dessus pour inscription dans le Fichier de référence international des fréquences doit envoyer au Bureau, dès que possible avant la mise en service, mais en tout état de cause avant la date de ladite mise en service, les renseignements requis au titre du principe de diligence due relatifs à l'identité du réseau à satellite et du fournisseur des services de lancement et visés dans l'annexe 2 de la présente Résolution.

14 Lorsqu'une administration a entièrement satisfait à l'application du principe de diligence due mais n'a pas encore terminé la coordination, cela ne la dispense pas d'appliquer les dispositions du numéro **S11.41** du Règlement des radiocommunications.

ANNEXE 2 DE LA RÉOLUTION 49 (CMR-97)

- A. *Identité du réseau à satellite***
- a) Identité du réseau à satellite
  - b) Nom de l'administration
  - c) Symbole de pays
  - d) Référence aux renseignements relatifs à la publication anticipée ou à la demande de modification des Plans des appendices **30** et **30A**
  - e) Référence à la demande de coordination (ne s'applique pas aux appendices **30** et **30A**)
  - f) Bande(s) de fréquences
  - g) Nom de l'opérateur
  - h) Nom du satellite
  - i) Caractéristiques orbitales
- B. *Constructeur de l'engin spatial\****
- a) Nom du constructeur de l'engin spatial
  - b) Date d'exécution du contrat
  - c) «Fenêtre de livraison» contractuelle
  - d) Nombre de satellites achetés
- C. *Fournisseur des services de lancement***
- a) Nom du fournisseur du lanceur
  - b) Date d'exécution du contrat
  - c) Fenêtre prévue de livraison ou de lancement sur orbite
  - d) Nom du lanceur
  - e) Nom et emplacement de l'installation de lancement

---

\* NOTE - Au cas où le contrat concerne la fourniture de plusieurs satellites, les informations pertinentes doivent être fournies pour chacun d'eux.

DATE (Jour/Mois/Année)	<input type="text"/>	<b>FICHE-DILIGENCE DUE RÉSEAU À SATELLITE</b> (RÉSOLUTION 49 (CMR-97) - ANNEXE 2)	PAGE 1 DE <input type="text"/>	<b>RS49</b>
Numéro de série de l'Administration	<input type="text"/>			
Ab ADMINISTRATION NOTIFICATRICE <input type="text"/>	Numéro S9.1 Publication anticipée <input type="checkbox"/>	Numéro S9.6 Demande de coordination <input type="checkbox"/>	Notifié/inscrit dans le Fichier de référence international des fréquences (point 3 du Décide, Rés. 49) <input type="checkbox"/>	NOTIFICATION POUR ADJONCTION MODIFICATION <input type="checkbox"/>
Appendice 30/S30 Article 4 Modification/ adjonction <input type="checkbox"/>	Appendice 30A/S30A Article 4 Modification/ adjonction <input type="checkbox"/>	Appendice 30B/S30B Article 6 Utilisations additionnelles <input type="checkbox"/>	RÉFÉRENCE À LA SECTION SPÉCIALE PRÉCÉDENTE (si modification) <b>R S 4 9 /</b> <input type="text"/>	

### 1. IDENTITÉ DU RÉSEAU À SATELLITE

Ah. NOM DU SATELLITE <input type="text"/>				
<b>Ai. CARACTÉRISTIQUES ORBITALES</b>				
a. POUR SATELLITES GÉOSTATIONNAIRES SEULEMENT				
1. LONGITUDE NOMINALE SUR L'ORBITE				
Degrés <input type="text"/>		E/W <input type="text"/>		
b. POUR SATELLITES NON-GÉOSTATIONNAIRES SEULEMENT				
1. ANGLE D'INCLINAISON	2. PÉRIODE	3a. APOGÉE (km)	3b. PÉRIGÉE (km)	4. NOMBRE DE SATELLITES
Degrés <input type="text"/>	Jours Heure Minutes <input type="text"/>	<input type="text"/> Indiquer l'exposant base 10 lorsque la valeur > 99 999,99	<input type="text"/> Indiquer l'exposant base 10 lorsque la valeur > 99 999,99	<input type="text"/>
NOMBRE DE PLAN ORBITAUX <input type="text"/>				

### 2. CONSTRUCTEUR DE L'ENGIN SPATIAL<sup>1</sup>

Ba. NOM DU CONSTRUCTEUR DE L'ENGIN SPATIAL <input type="text"/>				
Bb. DATE D'EXÉCUTION DU CONTRAT	Bc. "FENÊTRE DE LIVRAISON" CONTRACTUELLE	Bd. NOMBRE DE SATELLITES ACHETÉS	AUTRES RENSEIGNEMENTS SUR FEUILLE SUIVANTE	
Jour Mois Année <input type="text"/>	DE À Jour Mois Année <input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	

### 3. FOURNISSEUR DES SERVICES DE LANCEMENT

Ca. NOM DU FOURNISSEUR DU LANCEUR <input type="text"/>				
Cd. NOM DU LANCEUR <input type="text"/>				
Cb. DATE D'EXÉCUTION DU CONTRAT	Cc. FENÊTRE PRÉVUE DE LIVRAISON OU DE LANCEMENT SUR ORBITE			
Jour Mois Année <input type="text"/>	DE		À	
	Jour Mois Année <input type="text"/>	Jour Mois Année <input type="text"/>		
Ce. NOM DE L'INSTALLATION DE LANCEMENT <input type="text"/>				
PAYS/LIEU <input type="text"/>	COORDONNÉES GÉOGRAPHIQUES		Longitude	Latitude
		Degrés E/W Min	Degrés N/S Min	AUTRES RENSEIGNEMENTS SUR FEUILLE SUIVANTE
		<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>

1 Au cas où le contrat concerne la fourniture de plusieurs satellites, les informations pertinentes doivent être fournies pour chacun de ces satellites, ou pour chaque groupe de satellites non géostationnaires identiques.

REMARQUES CONCERNANT LA FICHE RS49:

i. La présente fiche de notification comprend 5 parties:

- 1 - Identité du réseau à satellite
- 2 - Constructeur de l'engin spatial
- 3 - Fournisseur des services de lancement
- 4 - Caractéristiques du réseau à satellite
- 5 - Caractéristiques du réseau à satellite (Appendices 30/S30, 30A/S30A et 30B/S30B)

Dans chaque partie, tout élément d'information/champ de données est accompagné d'un numéro qui est identique à celui utilisé pour le même point dans l'Annexe 2 de la Résolution 49 (CMR-97).

ii. Si il n'y a pas assez de place dans une case pour donner la totalité des renseignements, utiliser un autre exemplaire de la fiche et signaler sa présence en cochant (✓) la case "autres renseignements sur feuille suivante" sur le premier exemplaire.

iii. Cette fiche s'utilise pour ajouter, modifier ou supprimer des renseignements, ce qu'il convient de préciser en indiquant **A** ou **M** dans la case correspondante dans le coin supérieur droit de cette page sous "Notification pour".

## RENSEIGNEMENTS COMMUNS À LA LISTE DE BANDES DE FRÉQUENCES SUIVANTE:

Aa. IDENTITÉ DU RÉSEAU À SATELLITE

--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

DATE DE MISE EN SERVICE

Jour	Mois	Année

Ad. RÉFÉRENCE À LA :

Publication anticipée

--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

Mod

--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

Demande de coordination

--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

Mod

--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

Ag. AGENCE OU COMPAGNIE EXPLOITANTE

(Voir le Tableau 12A/12B de la Préface à la LIF et la liste SRS)

--	--	--

DATE DE SOUMISSION DE LA NOTIFICATION  
(ARTICLE S11/ARTICLE 13)

Jour	Mois	Année

Af. BANDE(S) DE FRÉQUENCES

	Fréquence	k/MG Hz		Fréquence	k/MG Hz		Fréquence	k/MG Hz																
DE							DE								DE									
À							À								À									
DE							DE								DE									
À							À								À									

## RENSEIGNEMENTS COMMUNS À LA LISTE DE BANDES DE FRÉQUENCES SUIVANTES:

Aa. IDENTITÉ DU RÉSEAU À SATELLITE

--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

DATE DE MISE EN SERVICE

Jour	Mois	Année

Ad. RÉFÉRENCE À LA :

Publication anticipée

--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

Mod

--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

Demande de coordination

--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

Mod

--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

Ag. AGENCE OU COMPAGNIE EXPLOITANTE

(Voir le Tableau 12A/12B de la Préface à la LIF et la liste SRS)

--	--	--

DATE DE SOUMISSION DE LA NOTIFICATION  
(ARTICLE S11/ARTICLE 13)

Jour	Mois	Année

Af. BANDE(S) DE FRÉQUENCES

	Fréquence	k/MG Hz		Fréquence	k/MG Hz		Fréquence	k/MG Hz															
DE							DE							DE									
À							À							À									
DE							DE							DE									
À							À							À									

AUTRES RENSEIGNEMENTS SUR FEUILLE SUIVANTE

REMARQUES



**RENSEIGNEMENTS COMMUNS À LA LISTE DE BANDES DE FRÉQUENCES SUIVANTE**

Aa. IDENTITÉ DU RÉSEAU À SATELLITE

DATE DE MISE EN SERVICE

Jour	Mois	Année
<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>

Ag. AGENCE OU COMPAGNIE EXPLOITANTE  
(Voir le Tableau 12A/12B de la Préface à la LIF et la liste SRS)

**APPENDICES 30/S30 ET 30A/S30A**

Ad. RÉFÉRENCE DE LA PUBLICATION POUR MODIFICATION/ADJONCTION AU PLAN DE L' APPENDICE 30/S30

SECTION SPECIALE N°

**A P 3 0 / E /**

Mod

Plan pour la Région 1 (11,7-12,5 GHz)     Plan pour la Région 2 (12,2-12,7 GHz)     Plan pour la Région 3 (11,7-12,2 GHz)

RÉFÉRENCE DE LA PUBLICATION POUR MODIFICATION/ADJONCTION AU PLAN DE L'APPENDICE 30A/S30A

SECTION SPÉCIAL N°

**A P 3 0 A / E /**

Mod

Plan pour la Région 1, hors Europe, (14,5 - 14,8 GHz)     Plan pour la Région 2 (17,3 - 17,8 GHz)     Plan pour les Régions 1 et 3, hors Europe, (14,5 - 14,8 GHz)  
 Plan pour la Région 1 (17,3 - 18,1 GHz)     Plan pour la Région 3 (17,3 - 18,1 GHz)

Af. CANAUX DE FRÉQUENCE/LARGEUR DE BANDE NÉCESSAIRE (AP30/S30)  
LARGEUR DE BANDE NÉCESSAIRE

MHz

Af. CANAUX DE FRÉQUENCE/LARGEUR DE BANDE NÉCESSAIRE (AP30A/S30A)  
LARGEUR DE BANDE NÉCESSAIRE

MHz

CANAUX (N°) DE AP30/S30<sup>2</sup>

CANAUX (N°) DE AP30A/S30A<sup>3</sup>

**APPENDICE 30B/S30B**

Af. BANDE(S) DE FRÉQUENCES

	FRÉQUENCE	k/MG Hz		FRÉQUENCE	k/MG Hz		FRÉQUENCE	k/MG Hz
DE	<input type="text"/>	<input type="text"/>		<input type="text"/>	<input type="text"/>		<input type="text"/>	<input type="text"/>
À	<input type="text"/>	<input type="text"/>		<input type="text"/>	<input type="text"/>		<input type="text"/>	<input type="text"/>
DE	<input type="text"/>	<input type="text"/>		<input type="text"/>	<input type="text"/>		<input type="text"/>	<input type="text"/>
À	<input type="text"/>	<input type="text"/>		<input type="text"/>	<input type="text"/>		<input type="text"/>	<input type="text"/>

- 2 Si les fréquences centrales sont différentes de celles indiquées dans le Tableau 4 de l'article 10 ou dans le § 11.3 de l'article 11 de l'appendice 30/S30, indiquer les numéros de canaux et les fréquences centrales décalées sur une feuille séparée.
- 3 Si les fréquences centrales sont différentes de celles indiquées dans le Tableau 2 de l'article 9 dans les Tableaux 2A et 2B de l'article 9A de l'appendice 30A/S30A, indiquer les numéros de canaux et les fréquences centrales décalées sur une feuille séparée.

AUTRES RENSEIGNEMENTS SUR FEUILLE SUIVANTE

REMARQUES